

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n<sup>o</sup> 1314)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENTS**N<sup>os</sup> 1866 à 1887

présentés par  
M. Urvoas et M. Valls

-----  
**ARTICLE 3**

Rédiger ainsi cet article :

« Si le Premier ministre estime qu'une proposition de résolution est irrecevable en application du deuxième alinéa de l'article 34-1 de la Constitution, il le fait savoir au président de l'assemblée intéressée avant que l'inscription à l'ordre du jour de cette proposition de résolution ne soit décidée. En l'absence de motivation, de publicité de la décision, ou de désaccord, le président de l'assemblée ou tout président de groupe dont un parlementaire serait signataire de la proposition de résolution, peut demander l'audition du Premier ministre par la conférence des présidents. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Premier ministre ne saurait pouvoir opposer son veto à une proposition de résolution sans que la conférence des présidents de l'assemblée concernée ne puisse émettre le moindre avis. L'absence d'un tel avis reviendrait à laisser le Chef du gouvernement juger de l'opportunité d'examiner telle ou telle résolution sans avoir à motiver plus avant sa décision. L'audition du Premier ministre à la demande du président de l'assemblée intéressée ou d'un président de groupe directement concernée par le dépôt de la proposition de résolution, doit au moins pouvoir être rendue possible. Cette audition ne viserait qu'à permettre une meilleure compréhension des raisons ayant conduit le gouvernement à déclarer l'irrecevabilité, à lever les ambiguïtés possibles, et ne méconnaîtrait donc en rien l'alinéa 2 de l'article 34-1 de la Constitution.

---

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° 1866 de M. Urvoas et M. Valls  
Adt n° 1867 de M. Montebourg et M. Raimbourg  
Adt n° 1868 de M. Le Roux et Mme Filippetti  
Adt n° 1869 de M. Derosier et M. Le Bouillonnet  
Adt n° 1870 de Mme Batho et M. Lambert  
Adt n° 1871 de M. Dosière et Mme Pau-Langevin  
Adt n° 1872 de Mme Karamanli et M. Roman  
Adt n° 1873 de M. Valax et M. Vuilque  
Adt n° 1874 de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément  
Adt n° 1875 de M. Caresche et M. Vaillant  
Adt n° 1876 de M. Bap et Mme Carrillon-Couvreur  
Adt n° 1877 de M. Eckert et Mme Maquet  
Adt n° 1878 de M. Deguilhem et M. Gaubert  
Adt n° 1879 de M. Mallot et M. Lesterlin  
Adt n° 1880 de M. Marsac et M. Philippe Martin  
Adt n° 1881 de Mme Martinel et M. Nayrou  
Adt n° 1882 de Mme Lemorton et M. Christian Paul  
Adt n° 1883 de M. Fruteau et Mme Quéré  
Adt n° 1884 de Mme Adam et M. Jibrayel  
Adt n° 1885 de M. Yves Durand et M. Néri  
Adt n° 1886 de M. Glavany et M. Bataille  
Adt n° 1887 de Mme Marcel et M. Blisko